

**RECOURS
POUR EXCES DE POUVOIR**

**Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers du Tribunal
Administratif de PAPEETE, séant au Palais de Justice de ladite ville
Avenue Pouvanaa a Oopa - Papeete**

POUR : - **Monsieur Terii VALLAUX**, né le 8 septembre 1958 à TOULON,
fonctionnaire de la Polynésie française,
demeurant Lotissement LOTUS, lot D 45 PUNAAUIA
BP 2078 PAPEETE - 98713 ;
Tel 767 905; email : vallaux_terii@yahoo.fr

CONTRE : - **La Polynésie française**, représentée par son Président en exercice,
demeurant à Papeete, BP 2551 98713

- **En présence de la SA EDT**, concessionnaire du service public de
distribution de l'énergie électrique de TAHITI, siège social Faaa,
Route de Puurai – Tahiti, BP 8021, 98703 - Puurai Faaa

OBJET : **Requête en annulation :**
- de l'arrêté n° 1555 CM du 15 octobre 2012 constatant les prix de
l'énergie électrique distribuée par la SA EDT dans sa concession,
- de la convention n° 1455 du 16 mars 2012 publié au JOPF du 16
novembre 2012 portant avenant n° 16 à la convention du 27 septembre
1960 relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de
Tahiti, modifiant le cahier des charges annexé à cette convention.

PLAISE AU TRIBUNAL

I) EXPOSE DES FAITS

La présentation sommaire du cadre dans lequel s'insère la convention attaquée (portant avenant n° 16) et son arrêté d'exécution peut être reprise du rapport de 2007 de la Chambre Territoriale des Comptes (CTC) de Polynésie française relatif au service public de l'électricité (SPE), (exercices 1999 à 2006), rapport téléchargeable à www.ccomptes.fr, menu publication de la CTC de Polynésie française.

Ce rapport rappelle que :

« Le contrat de concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti, signé le 27 septembre 1960, constitue encore le document contractuel de base régissant les relations entre la Polynésie française, autorité concédante, et son délégataire, la SA Electricité de Tahiti (EDT). »

Plus loin le rapport indique :

« La durée totale de la convention, portée à 70 ans est exceptionnelle. Comme la chambre a déjà pu le constater et contrairement aux dispositions en vigueur en métropole, il n'existe aucune disposition de Polynésie française qui prévoit de limiter ou d'encadrer la durée d'une délégation de service public. »

Force est de constater que le concessionnaire de la collectivité de Polynésie française n'a jamais été mis en concurrence, aucune obligation ne s'imposant à cet égard au concédant. »

PJ n° 1 : Extrait du rapport de la CTC sur le SPE, page 5 à 7

Cet historique singulier apporte un utile éclairage sur la situation actuelle de la délégation de service public dont bénéficie la SA EDT.

Il convient de signaler que, depuis la publication du rapport de la CTC ici mentionné, est intervenue la promulgation de la Loi du Pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Cette loi s'inspire précisément des dispositions en vigueur en métropole depuis l'adoption des Lois « Sapin », dites « Lois anti-corruption ».

En son article LP 21, cette loi du Pays n° 2009-21 prévoit que « *Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global de la convention de plus de 5%, ou qui, cumulé avec d'autres avenants déjà intervenus, aboutit à une telle augmentation, est soumis pour avis à la commission...* (de délégation de service public). »

**PJ n° 2 : Loi du Pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009, JOPF du 7 décembre 2009, p 1214
NS**

Par un jugement en date du 9 octobre 2012, le Tribunal administratif de la Polynésie française a annulé, mais seulement à compter du 1er novembre 2012, l'arrêté n° 308 CM du 29 février 2012 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la SA EDT, au motif que cet arrêté, résultant d'un avenant (avenant n° 16) à la convention du 27 septembre 1960 qui n'était pas encore entré en vigueur, était sans fondement.

PJ n° 3 : Jugement du TAPF du 9 octobre 2012, affaires 1200150, 1200259 et 1200262

Par arrêté n° 1555 CM du 15 octobre 2012, publié au JOPF du 25 octobre 2012, le conseil des ministres constatait les prix de l'énergie électrique à compter du 1er novembre 2012, en visant encore une fois l'avenant n° 16 à la convention du 27 septembre 1960 relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti, avenant toujours pas entré en vigueur, ni exécutoire au 15 octobre 2012, car non publié au JOPF.

PJ n° 4 : Arrêté n° 1555 CM du 15 octobre 2012, JOPF du 25 octobre 2012, p 6808

C'est seulement le 16 novembre 2012, qu'était publié au JOPF la convention n° 1455 du 16 mars 2012 portant avenant n° 16 à la convention du 27 septembre 1960 relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti.

PJ n° 5 : Convention n° 1455 du 16 mars 2012, JOPF du 16 novembre 2012, p 3058 à 3066

II) SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

II-1) Le recours est bien intenté dans le délai franc de trois mois prévu par l'article R 421-6 du Code de justice administrative, la convention n° 1455 du 16 mars 2012 portant avenant n° 16 ayant été publiée au JOPF le 16 novembre 2012.

II-2) Le requérant est un usager, abonné de longue date au service public de distribution d'énergie électrique concédé à la SA EDT sur l'île de Tahiti, pour son domicile situé au lotissement LOTUS, lot D 45. Il est titulaire du contrat d'abonnement 01 1995 003578, référence technique 342JJ45, ainsi que l'atteste copie de sa facture du 17 décembre 2012.

Le requérant est également contribuable local, redevable à la Polynésie française de la TVA au taux de 5% sur la facturation de l'énergie et la prime d'abonnement payées au concessionnaire.

PJ n° 6 : Facture d'électricité du 17 décembre 2012 de M. VALLAUX Terii

Usager de ce service public et contribuable local, il est personnellement concerné par l'augmentation des tarifs de la SA EDT résultant des actes attaqués et a donc un intérêt direct et personnel à agir en annulation des actes ayant permis puis constaté ces hausses tarifaires injustifiées.

II-3) On rappellera que depuis l'arrêt du Conseil d'Etat CAYZEELE n° 138536 du 10/7/1996, le recours en annulation pour excès de pouvoir d'un usager est recevable contre les clauses réglementaires d'un contrat administratif, notamment d'une concession de service public.

A un caractère réglementaire tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service public, les prestations qu'il doit fournir au public, le tarif des redevances diverses que le concessionnaire est autorisé à percevoir sur les usagers.

L'usager, comme en l'espèce, est d'autant plus en droit de demander au juge l'annulation des clauses tarifaires que celles-ci lui sont opposables (si elles sont correctement publiées) et que leurs modifications s'imposent à lui.

En outre, l'avenant n° 16 ne constitue pas un élément indivisible du contrat de concession et son annulation ne priverait pas ce contrat de son objet, mais bien au contraire ferait cesser le bouleversement de l'équilibre contractuel qu'il a permis au bénéfice du concessionnaire et au détriment des usagers.

Le requérant tient à informer le Tribunal qu'il a eu à connaître de l'actualisation tarifaire de mars 2012 dans le cadre de ses activités professionnelles.

En effet, ingénieur de formation, fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française, le requérant assume les fonctions de conseiller technique auprès du Ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines (M. Jacky BRYANT) depuis le mois d'avril 2011 et au moins jusqu'au jour du dépôt de la présente requête.

Le Ministre de l'énergie a d'ailleurs été préalablement informé de la présente démarche du requérant.

Dans le cadre de ses fonctions, le requérant, exclusivement motivé par des considérations de défense de l'intérêt général, a fait part à de nombreuses reprises, y compris par des notes signées de sa main, de ses analyses quant à la teneur des discussions qui se déroulaient entre les ministères concernés représentant le concédant d'une part, et le concessionnaire d'autre part, à l'occasion de l'actualisation tarifaire du 1^{er} mars 2012 qui s'est transformée en révision de la formule tarifaire.

Dans ce cadre, il a estimé nécessaire de saisir l'Inspection Générale de l'Administration, service dépendant directement du Président du Pays, pour signaler des faits surprenants.

Le requérant est parfaitement conscient de ses obligations de fonctionnaire, mais aussi de ses devoirs de fonctionnaire et de ses droits de citoyen.

Dans le cadre de la présente saisine du Tribunal, le requérant ne fait qu'exercer ses droits élémentaires de citoyen, contribuable et usager du service public incontournable que constitue la distribution publique de l'énergie électrique et utilise, à cette fin, des informations à caractère public.

III) DISCUSSION SUR L'ILLEGALITE DES ACTES ATTAQUES

Les actes attaqués sont illégaux et n'apparaissent satisfaire que l'intérêt particulier du concessionnaire de service public.

III-1) Illégalité de l'arrêté n° 1555 CM du 15 octobre 2012 :

L'arrêté n° 1555 CM du 15 octobre 2012 constatant les nouveaux tarifs de l'énergie électrique à compter du 1^{er} novembre 2012 est pris en exécution directe de la nouvelle formule tarifaire fixée par l'avenant n° 16 du 16 mars 2012 modifiant les dispositions réglementaires du cahier des charges annexé à la convention du 27 septembre 1960 relative à la concession de distribution de l'énergie électrique de Tahiti ; cet avenant n° 16 est d'ailleurs expressément visé par l'arrêté n° 1555/CM.

Or à la date de prise de l'arrêté 1555/CM le 15 octobre 2012, pas plus qu'à la date de publication de cet arrêté au JOPF du 25 octobre 2012, l'avenant n° 16 n'était entré en vigueur, exécutoire et opposable aux usagers du service public concédé, car il n'avait pas été publié au JOPF, en méconnaissance des dispositions impératives de la loi organique statutaire n° 2004-192 article 171 I et II.A 5ème). Il n'a finalement été publié qu'au JOPF du 16 novembre 2012, soit bien après la date d'effet au 1er novembre 2012 des nouveaux tarifs fixés par l'arrêté n° 1555/CM perçus sur les usagers du service public concédé.

Il est donc évident que l'avenant n° 16 porteur de nouvelles dispositions tarifaires à caractère réglementaire (nouvelle formule de calcul des tarifs), devant être obligatoirement publié au JOPF en application de la loi statutaire pour être exécutoire, n'était pas entré en vigueur et était dépourvu de tout caractère exécutoire lors de la prise de l'arrêté n° 1555/CM censé être une mesure d'exécution de cet avenant n° 16.

On se trouve ici dans l'un des cas où la publicité (en l'occurrence au JOPF) et le caractère exécutoire d'un acte conditionne la régularité de la procédure et des actes postérieurs, l'absence de publicité (en l'occurrence au JOPF) et de caractère exécutoire entraînant l'annulation de ces actes postérieurs.

Le caractère exécutoire de l'avenant n° 16 conditionne bien en l'espèce la régularité de l'arrêté constatant les nouveaux tarifs, arrêté pris en exécution de cet avenant tarifaire. Or ce caractère exécutoire n'existe pas lors de la publication de l'arrêté 1555 CM du 15 octobre 2012 qui se trouve donc entaché d'illégalité.

Par ailleurs, comme démontré ci-après, l'avenant n° 16 est illégal, par ses vices propres, ce qui par voie de conséquence rend illégal l'arrêté n° 1555 CM pris sur son fondement et pour son exécution. Est donc ici expressément soulevé l'exception d'illégalité de l'avenant n° 16 pour les motifs développés ci-dessous.

III-2) L'avenant n° 16 est illégal car il a été pris en violation des dispositions prévues par la LP 2009-21 du 7 décembre 2009, article 21 et, en outre, modifie substantiellement un élément essentiel de la convention de concession de service public:

En effet, l'article 21 de la loi n° 2009-21 susvisée (publiée au JOPF du 7/12/2009 p 1214 NS) prévoit que « *Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global de la convention de plus de 5%, ou qui, cumulé avec d'autres avenants déjà intervenus, aboutit à une telle augmentation, est soumis pour avis à la commission...* (de délégation de service public mentionnée à l'article LP 8). »

L'article 21 précité est applicable aux conventions de délégation de service public en cours (telle la convention du 27 septembre 1960 de distribution de l'énergie électrique à Tahiti), ainsi que le prévoit l'article LP 30 de la loi du Pays n° 2009-21.

Or il suffit pour prouver que ce seuil limite de 5% a été amplement dépassé en l'espèce de revenir par exemple à l'avenant n° 12 du 5 juin 2001, dernier avenant avant celui présentement contesté (avenant n° 16) qui ait été publié au JOPF, et qui n'est donc pas susceptible d'être non exécutoire et entaché d'illégalité en raison du manquement à la formalité substantielle et impérative de publication au JOPF pour que de tels actes possèdent un caractère exécutoire.

L'avenant n° 12 mentionne une valeur du Prix de référence (Pref) de 27,56 alors que l'avenant n° 16 indique une valeur de 35,96, valeur plus élevée de plus de 30% par rapport à celle fixée dans l'avenant 12.

Dans ces conditions, l'omission de la formalité substantielle de consultation de la commission précitée, dont l'avis aurait dû être porté à la connaissance du Conseil des Ministres avant qu'il n'autorise la passation de l'avenant, vicie l'avenant n° 16, avenant qui bouleverse la formule tarifaire.

En effet, au lieu de procéder comme de droit à la simple actualisation annuelle des tarifs en fonction de l'évolution des indices des paramètres de la formule tarifaire en vigueur, l'avenant n° 16 a opéré illégalement une véritable révision, c'est-à-dire un changement important, de la formule tarifaire elle-même avant de fixer les nouveaux prix résultant de cette révision, bien plus élevés que ceux qui auraient résulté de l'actualisation tarifaire précitée.

Il est de plus évident que l'avenant n° 16 modifie substantiellement un des éléments essentiels de la convention de concession de service public, à savoir le prix demandé aux usagers, ce qui rend aussi cet avenant illégal.

III-3) Sur les erreurs de fait entachant l'avenant n° 16 et par voie de conséquence l'arrêté n° 1555 CM du 15 octobre 2012:

Si par extraordinaire, il advenait que l'avenant n° 16, bien que pris en violation flagrante de la Loi du Pays 2009-21 susvisée et ne pouvant pas être exécutoire antérieurement à sa date de parution au JOPF le 16 novembre 2012, soit considéré comme ayant pusevir de base légale à l'arrêté n° 1555 CM pris le 15 octobre 2012, plus d'un mois avant la publication de l'avenant n° 16, les observations suivantes doivent être faites, qui tendent à établir l'illégalité ainsi que justifier l'annulation de l'avenant 16 comportant 3 erreurs de fait préjudiciables aux usagers, parmi lesquels le requérant.

Ces erreurs majeures, toujours au profit des intérêts du concessionnaire, qui vicient l'avenant n°16 ainsi que l'arrêté n° 1555 CM pris sur son fondement, et pénalisent les usagers, dont le requérant, sont les suivantes :

- a) Erreur dans la détermination de l'année à laquelle il était contractuellement possible de procéder à une révision de la formule tarifaire :

L'exposé préalable même de l'avenant n° 16 rappelle très justement que :
« L'avenant n° 11 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 prévoit en son article 4.4.2 traitant de l'actualisation des tarifs que la révision de la formule tarifaire peut se tenir tous les 5 ans à la demande de l'autorité concédante ou du concessionnaire. » Cette première condition de délai quinquennal permettant la révision de la formule tarifaire n'est pas remplie en 2012.

Pour être précis et exhaustif, le point 4.4.2 de l'article 11 du cahier des charges annexé à la convention de concession de service public prévoit aussi une seconde et unique autre possibilité de révision de la formule tarifaire « à tous moment : lorsque ACE (Autres Charges d'Exploitation) s'élève à 2 fois ACEn-1 ou s'abaisse aux 2/3 d'ACE n-1, depuis la dernière modification de la formule. » Cette seconde condition permettant la possibilité d'entreprendre une révision de la formule tarifaire n'est manifestement pas remplie en 2012.

Il découle de ce qui précède que la révision de la formule tarifaire du 1^{er} mars 2012, soit moins de 4 ans après la précédente du 1^{er} juillet 2008, intervient en violation des dispositions impératives à caractère réglementaire prévues à l'article 4.4.2.

Ces dispositions imposaient qu'aucune révision de la formule tarifaire n'intervienne au moins avant le 1^{er} juillet 2013, soit 5 ans après l'entrée en vigueur de l'avenant n° 14.

Le fait qu'un avenant n° 15 pris en février 2009 ait lui aussi contrevenu aux dispositions de l'article 4.4.2 en procédant également à une légère révision de la formule tarifaire n'enlève rien à l'erreur de fait intervenue dans l'avenant n° 16 en ce qui concerne le calcul de la date licite à laquelle une révision de la formule tarifaire pouvait être sollicitée et entreprise : la date du 1^{er} mars 2012 ne peut être une date licite à laquelle une révision de la formule tarifaire peut intervenir.

La révision de la formule tarifaire adoptée par l'avenant n° 16, en prévoyant notamment un bouleversement des modes de calcul de la facturation à la puissance, pénalise lourdement une large majorité des abonnés Basse Tension (BT) domestiques, dont fait partie le requérant.

En effet, les abonnés qui ont une puissance souscrite strictement supérieure à 3,3 kVA, ce qui est le cas du requérant, voient leur prime d'abonnement augmenter de plus de 50% (en passant de 13,68 ACE à 20,50 ACE par kVA de puissance souscrite), hausse qui ne peut manifestement pas être corrélée avec la variation réelle des coûts encourus par le concessionnaire devant être affectés à la tarification à la puissance.

b) Erreur dans le calcul du facteur de partage de croissance :

Le calcul correct du facteur de partage de croissance L pour l'année 2012 est donné par la formule indiquée au point 4.3.2 de l'article 11 de la convention avant l'avenant n° 16 :

$$\text{Soit } L = 0,5 + (0,5 \times \text{Ventes}_{2000} / \text{Ventes}_{2011}) \times 1,015^{11}$$

Avec $\text{Ventes}_{2000} = 375\,900\,000$ kWh (selon le rapport 2008 du SEM)

Et $\text{Ventes}_{2011} = 485\,273\,430$ kWh (JOPF du 1 mars 2013, p 1316)

PJ 8 : Rapport statistiques Energie 2008 du Service l'Energie et des Mines (SEM),
P 18, téléchargé depuis www.service-energie.pf

PJ 9 : Concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti, à jour
du 6 février 2009, point 4.3.2 page 17, téléchargé le 08/08/2012 depuis www.edt.pf

La valeur correcte issue du calcul ci-dessus est de 95,623% alors que l'avenant n° 16 indique une valeur erronée de 98,101%.

Cette erreur procure au concessionnaire une recette indue de 213 millions de F pour l'année 2012, au détriment de l'ensemble des abonnés dont fait partie le requérant.

c) Erreur dans la prise en compte du coût de l'approvisionnement en électricité provenant de générateurs photovoltaïques décentralisés :

La formule tarifaire résultant de l'avenant n° 16 permet au concessionnaire de répercuter sur les tarifs de vente aux abonnés l'intégralité du coût d'achat de l'énergie électrique photovoltaïque décentralisée achetée aux producteurs (à 35, 40 ou 45 F/kWh selon la taille de l'installation).

Cette production achetée aux abonnés producteurs d'énergie électrique photovoltaïque permet d'alimenter les consommateurs les plus proches des producteurs décentralisés et génère pour le concessionnaire, une économie sur l'ensemble des coûts de production, et de distribution qu'il encourait jusqu'à la mise en service de ces nouvelles installations afin d'alimenter ces consommateurs. Cette production « in situ » génère aussi des économies pour l'exploitant du réseau de transport, la société TEP, dans laquelle le Pays possède une participation majoritaire.

Or, selon l'avenant n° 16, aucune de ces économies n'est répercutée dans la formule tarifaire bénéficiant au concessionnaire distributeur, à la seule exception du fioul économisé, ce qui caractérise une erreur de fait manifeste.

Pourtant, le caractère distribué de cette production photovoltaïque permet assurément des économies par le report de coût de développement des réseaux électriques ainsi que par la réduction des pertes en ligne.

Aux économies indiquées ci-dessus, il convient aussi de rajouter celle résultant du report d'investissement relatif aux nouvelles capacités de génération centralisée d'électricité d'origine thermique que la production photovoltaïque distribuée permet de différer.

Tous ces éléments, qui abondent dans la littérature technique en la matière, sont connus de tous les opérateurs et régulateurs sérieux et de bonne foi, ainsi que des instances juridictionnelles ayant à trancher les litiges en la matière.

Ainsi, à titre d'exemple, ci-joint un graphique indiquant l'évaluation par la régie municipale d'électricité de la ville d'Austin (Texas), de la valeur des différents

éléments composant la chaîne de valeur de la production photovoltaïque distribuée.

PJ n° 10 : Extrait de la présentation :

« The value of distributed photovoltaics to Austin Energy and the City of Austin »
téléchargeable à <http://imaginesolar.com/wp-content/uploads/2011/09/value-of-solar-presentation-tomhoff062606.pdf>, page 11

Cette régie municipale étant un opérateur public, contrairement à l'opérateur privé EDT concessionnaire de la distribution d'électricité à Tahiti, elle n'est pas incitée à vouloir sous-estimer la valeur de la production photovoltaïque distribuée achetée à l'extérieur, afin, tentative courante pour une entreprise privée, de tenter d'obtenir du régulateur qui serait peu vigilant un profit additionnel induré résultant de cette sous-estimation des coûts évités par ces achats d'énergie électrique distribuée.

Le graphique fourni en pièce jointe indique, pour différentes configurations des installations photovoltaïques (orientations, mise en œuvre de systèmes de tracking,...) la valeur en \$/kWh de l'économie d'énergie primaire (gaz naturel au Texas, à Tahiti ce serait du fioul) non consommée ainsi que des autres économies rappelées précédemment. Ces dernières interviennent donc sur les postes de dépenses suivants:

- Equipements de production (« GeneratingCapacity »)
- Réseaux de transport et de distribution (« T & D Deferral »)
- Pertes en lignes (« LossSavings »)
- Environnement (« Environnement »)

Si les valeurs absolues indiquées sur ces postes de dépenses économisées, pour un total de 11 c/kWh, ne sont pas directement transposables au cas de Tahiti où ces valeurs seraient sans doute d'ailleurs beaucoup plus élevées, l'existence de telles économies, qui représentent typiquement quelque 50% de l'économie d'énergie primaire non consommée, est reconnue par tous les professionnels sérieux.

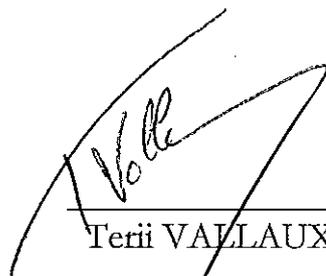
Si l'on revient à la situation de Tahiti, on s'aperçoit que, à l'exception du poste environnement, qui, en l'absence d'application au concessionnaire du principe « pollueur-payeur », constitue en réalité une externalité positive pour la communauté, et à l'exception de la partie d'économie générée par le report des coûts de développement relatifs au réseau de transport qui revient à la TEP, l'avenant n° 16 permet que toutes ces autres économies (sur les équipements de production, les investissements et pertes en ligne sur le réseau de distribution) soient indument empochées par le concessionnaire sans rétrocession, même partielle, aux abonnés.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, l'exposant demande au Tribunal administratif de Polynésie française :

- d'annuler la convention n° 1455 du 16 mars 2012 publié au JOPF du 16 novembre 2012 portant avenant n° 16 à la convention du 27 septembre 1960 relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti, modifiant le cahier des charges annexé à cette convention ;
- d'annuler l'arrêté n° 1555 CM du 15 octobre 2012 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la SA EDT dans sa concession ;
- de condamner la Polynésie française à verser à l'exposant, la somme de 100 000 FCP en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Papeete le 12 février 2013



Terii VALLAUX

PIECES JOINTES :

- 1 : Extrait du rapport de la CTC sur le SPE, page 5 à 7
- 2 : Loi du Pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009, JOPF du 7 décembre 2009, p 1214 NS
- 3 : Jugement du TAPF du 9 octobre 2012, affaires 1200150, 1200259 et 1200262
- 4 : Arrêté n° 1555 CM du 15 octobre 2012, JOPF du 25 octobre 2012, p 6808
- 5 : Convention n° 1455 du 16 mars 2012, JOPF du 16 novembre 2012, p 3058 à 3066
- 6 : Facture d'électricité du 17 décembre 2012 de M. VALLAUX Terii
- 7 : Avenant n° 12, JOPF du 5 juillet 2001, p 1640 à 1644
- 8 : Rapport statistiques Energie 2008 du Service l'Energie et des Mines (SEM), P 18, téléchargé depuis www.service-energie.pf
- 9 : Concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti, à jour du 6 février 2009, point 4.3.2 page 17, téléchargé le 08/08/2012 depuis www.edt.pf
- 10 : Extrait de la présentation :
« The value of distributed photovoltaics to Austin Energy and the City of Austin »
téléchargeable à <http://imaginesolar.com/wp-content/uploads/2011/09/value-of-solar-presentation-tomhoff062606.pdf>, page 11